



Arrêt

**n° 205 420 du 19 juin 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), pris le 13 février 2018 et lui notifiés le 14 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. D'HAYER, loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN, loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en date du 10 juillet 2017. Le 18 juillet 2017, il a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 12 octobre 2017, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge du requérant. Le 8 novembre 2017, les autorités espagnoles ont répondu positivement à cette demande de prise en charge.

1.3. Le 13 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 10 juillet 2017;

Considérant que le 12 octobre 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB18473656):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole RD17BE101202) en date du 8 novembre 2017 ;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le Congo (RD) en 1999 pour l'Ouganda, qu'après un an il s'est rendu au Rwanda où il est resté trois jours, qu'il a rejoint ensuite le Burundi, le Mali, la Guinée, le Sénégal, la Mauritanie et le Maroc où il a vécu respectivement trois mois, trois mois, jusqu'en juin 2016, jusqu'en septembre 2016, trois jours et jusqu'au 14 février 2017, et qu'il a pénétré en Espagne le 17 février 2017 avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique cinq mois plus tard;

Considérant que le candidat a introduit le 18 juillet 2017 une demande d'asile en Belgique, soit moins d'un an après le franchissement irrégulier de la frontière espagnole d'après ses déclarations, élément confirmé par l'accord des autorités espagnoles ;

Considérant que le requérant a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il s'agit du choix du passeur, tandis que cet argument évasive et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix du passeur ou du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur s'est soumis au choix du pays d'un tierce personne dans le choix de l'Etat où il a introduit sa demande d'asile...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il se porte bien ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas des déclarations du candidat et qu'il n'a remis aucun document médical attestant : qu'il présente des problèmes de santé, qu'il est suivi en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement est nécessaire, qu'un traitement doit être poursuivi pour raison médical ou sanitaire en Belgique, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. mise en quarantaine pour santé publique, qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'il n'a dès lors pas démontré, par l'absence de preuve pour appuyer ses déclarations, qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le requérant en tant que demandeur d'asile (statut qu'il ne possédait pas lors de son précédent séjour), peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins de santé en Espagne en tant que demandeur d'asile ainsi que la rapport AIDA décembre

2016, p. 47-48), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin (notamment psychologue, psychiatre) affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 9 et AIDA décembre 2016, p. 47-48), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence, que la vulnérabilité soit aggravée ou non, que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide et assistance médicale liés à leur besoin qu'il apparait à la lecture des rapports concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile, que la vulnérabilité soit aggravée ou non, que par exemple les rapports AIDA précités indiquent que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins de santé que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (AIDA avril 2016pp.31 et 43 et AIDA décembre 2016, p. 47-48), qu'en dépit du fait que ce rapport indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subi des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une seule structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, lesdits rapports soulignent toutefois que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres en Espagne est garantie et gratuite (AIDA avril 2016, p.43 et AIDA décembre 2016, p. 47), qu'il ressort des rapport AIDA 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. AIDA avril 2016, p.38 et AIDA décembre 2016 p. 44) et que bien qu'il n'existe pas de mécanismes formels spécifiques visant à identifier les demandeurs d'asile vulnérables, en pratique, la participation de comités et d'organisations spécialisées au sein du système d'asile espagnol permet l'identification des cas de vulnérabilité les plus évident (AIDA avril 2016 et décembre 2016, pp. 29-30) ; que par ailleurs, après évaluation par les autorités et les ONG responsables des centres d'accueil, les demandeurs d'asile sont placés dans des lieux d'hébergement qui correspondent au mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA avril 2016, p.40 et AIDA décembre 2016, p. 42), que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts de demandeurs présentant des problèmes de santé... vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs présentant des problèmes de santé... à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu ou davantage si nécessaire afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités espagnoles seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du candidat s'il y a lieu afin de lui fournir les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités espagnoles soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, que donc il n'est pas établi qu'en tant que demandeur d'asile le candidat n'aura pas accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Espagne, et que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a affirmé ne pas avoir de membre de la famille en Belgique ou en Europe ;
Considérant que le candidat a invoqué qu'il y a également la barrière de la langue et le fait qu'il ne savait pas s'expliquer, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierai son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'art.3 §1^{er} du Règlement Dublin, tandis que cet argument d'ordre linguistique, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de

détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte de la langue maîtrisée par le demandeur ou du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur maîtrise une langue précise ou au contraire ne maîtrise pas une langue en particulier ...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant, qu'il lui est possible de suivre des cours d'espagnol durant le traitement de sa demande d'asile en Espagne et qu'en application de l'article 12, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union, que les rapports concernant l'Espagne annexés au dossier ne mettent pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès au service d'un interprète dans le cadre de la procédure d'asile (présenter les arguments aux autorités compétentes) pour les demandeurs d'asile, que le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 20-21) indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) – qui prévoit que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier des services d'un interprète – est respecté en pratique, et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande d'asile, qu'il ressort dudit rapport qu'habituellement, des mesures de contrôle internes sont prises, de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed-back » concernant le travail de ceux-ci, que ce rapport indique que l'art. 17 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) - qui prévoit que les demandes d'asile soient traitées à l'aune d'une interview individuelle - est respecté en pratique, et que tous les demandeurs d'asile sont interviewés, que le Bureau pour l'Asile et les Réfugiés (Office Asylum and Refuge, OAR) est l'institution chargée de mener les interviews des demandeurs d'asile et qu'en dépit du fait que les policiers et les gardes-frontières disposent aussi des compétences relatives à l'enregistrement des demandes d'asile et à l'interview des demandeurs, ces prérogatives s'appliquent le plus souvent aux demandes d'asile introduites aux frontières espagnoles et dans les centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a invoqué qu'il s'oppose à un transfert en Espagne attendu qu'il y a fait de la prison, qu'il est traumatisé, qu'il a fait de la prison ferme, comme autres raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'art.3 §1^{er} du Règlement Dublin, et que son conseil, au sein d'un courrier du informe que son client a été à plusieurs reprises détenu en centre fermé, qu'il n'y a jamais eu accès à un avocat ni à un interprète, que les conditions y étaient dramatiques ;

Considérant toutefois que l'intéressé a pénétré illégalement en Espagne et qu'il y a résidé de manière irrégulière (comme l'atteste l'accord des autorités espagnoles), et que ses déclarations ne concernent donc pas les demandeurs d'asile qui possèdent un statut spécifique (voir paragraphe Considérant toutefois que l'article de presse Interior consuma nuevas) mais les personnes en situation irrégulière, qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux, pour lequel l'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet, que par exemple le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », et que le fait d'avoir fait l'objet d'une telle mesure ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect de la part des autorités espagnoles, qu'i ne peut être reproché aux autorités espagnoles d'entreprendre des démarches en vue de l'éloignement effectif des personnes résidant de manière irrégulière sur leur territoire (détention en vue d'un éloignement, identification, démarches en vue de sa réadmission dans son pays d'origine...) et que l'intéressé, ou son conseil, n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles n'auraient pas respectés ses droits ou ne respectent pas le droit des demandeurs d'asile ou des personnes en situation irrégulière en Espagne, qu'en effet, il n'a pas été prouvé que la détention/les détentions dont il a fait l'objet n'ont pas été prises dans le respect de la législations nationale et internationale en vigueur (décision personnelle de maintien en vertu d'un article légal, information sur la décision que possibilité d'un recours contre celle-ci...), que l'intéressé n'a à aucun moment fait part du fait qu'il a voulu ou qu'il a tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acter (voir ci-dessous), qu'aucun des rapports précités n'établit que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants, se sont déjà vues ou se voient refuser après leur transfert

d'introduire une demande d'asile auprès des autorités espagnoles (voir ci-dessous), et que la situation dans les CIE ne concerne plus le candidat attendu que celui-ci n'y sera plus en situation irrégulière mais demandeur d'asile et qu'il bénéficiera donc d'un statut spécifique lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (voir ci-dessous), que l'Espagne à l'instar de la Belgique est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment rapport AIDA de décembre 2016, p. 19-29) ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été/ne sont pas respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), que le rapport AIDA de décembre 2016 indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires – qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur – sont introduits auprès de l'Audiencia Nacional, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans ; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile qu'un personne peut introduire, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (p.21-22), que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le conseil du candidat, au sein du courrier susmentionné, sollicite que la Belgique se déclare compétente pour l'examen de la demande d'asile de son client en affirmant qu'il est établi que celui-ci n'a aucune garantie relativement aux conditions d'accueil en Espagne ainsi qu'au traitement sérieux de sa demande d'asile et qu'il se réfère à différents rapports, arrêts du CCE... ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013, , AIDA, Country Report: Spain, ECRE, avril 2016, et AIDA, Country Report: Spain, 2016 Update, ECRE, décembre 2016), fait apparaître qu'une personne, ne sera pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en

vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir ci-dessus et ci-dessous).

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans la cadre de sa procédure d'asile

Considérant que le requérant ne sera pas (r)renvoyé à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles suite à son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013 puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont envoyés à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA décembre 2016 confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.43), et que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne/ communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant que si le Comité soulignait les discriminations et attitudes hostiles et intolérantes envers les migrants et que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait également la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes par les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), ceux-ci de même que les rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant aussi que si le Comité se disait préoccupé, en raison des mesures d'austérité, par la réduction des niveaux de protection effective des droits de certaines groupes dont notamment les demandeurs d'asile, celui-ci, n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, qu'à l'instar de la Belgique, c'est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, et qu'aucun des rapports concernant l'Espagne annexés au dossier établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions

d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qui si les rapports AIDA précisent que l'aide octroyée aux personnes qui se sont vu reconnaître une protection internationale se réduit au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phrases d'accueil, il n'établit pas que celles-ci sont inexistantes (respectivement p. 36-39 et 39-41), qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers..., ces points ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés, qui ont accès aux soins de santé..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que les autorités espagnoles doivent examiner la demande d'asile du demandeur dans un délai de 6 mois à partir de la décision d'admissibilité de sa demande, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que le candidat ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que si le rapport AIDA de décembre 2016 indique qu'en pratique, ce délai est habituellement plus long, il stipule que pendant cette période, le requérant pourra bénéficier d'un document certifiant son statut de demandeur d'asile (« carte rouge » : tarjeta roja) (p.15) ; et que si le demandeur le souhaite, il peut introduire un appel lorsqu'aucune réponse n'est donnée à sa demande d'asile dans les délais légaux (p.19), et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, et que la période maximale pendant laquelle un demandeur d'asile peut bénéficier des commodités d'accueil est de dix-huit mois (p.39-40);

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est faite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est « amoindrie » ... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci n'y sera pas (r)envoyé et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains

manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant quant à la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile, que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique et systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les CIE, que celle-ci ne concerne pas le candidat, que si Mutuma Ruteere... se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile Dublin "out" de la Belgique vers l'Espagne, et donc le requérant puisque les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas déjà introduit une demande d'asile en Espagne sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que donc il ressort des rapports susmentionnés que l'intéressé aura la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivée dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection et qu'il ne sera pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA de décembre 2016 concernant l'Espagne souligne que la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjerios en España y su integración social) exclut les demandeurs d'asile qui se trouvent en procédure Dublin d'une détention en centres fermés (p.51), que l'Évaluation de la mise en œuvre du Règlement 604/2013 de la Commission Européenne indique qu'en Espagne, il est illégal de maintenir en centres fermés les demandeurs d'asile, de sorte que ceux-ci sont placés dans des centres ouverts (Evaluation of the Implementation of the Dublin III Regulation, European Commission, DG Migration and Home Affairs, Final report, p. 69) ; que seuls les demandeurs

d'asile qui introduisent leur demande à la frontière, ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centre, CIE) avant leur expulsion, peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc, ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà, AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p.51) ; que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours, et que ces structures – dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques (p.53-54) – ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été reportés (p.54), que donc, en raison du fait que le requérant est un demandeur d'asile – soumis à la procédure Dublin vers l'Espagne, il ne sera pas maintenu, compte tenu des éléments qui comptent actuellement son dossier et qui sont à disposition de l'Office des Étrangers, dans un CIE par les autorités espagnoles et; que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient néanmoins de maintenir l'intéressé dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'autres éléments inconnus à ce jour des services de l'Office des Étrangers, l'intéressé pourra introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p.57) ;

Considérant que le rapport annuel sur les Droits de l'Homme 2014 du Département d'État des États-Unis auquel se réfère le conseil de l'intéressé, en ce qui a trait aux mauvais traitements infligés aux demandeurs, se réfère à des événements précis ayant pris place à Ceuta et Melilla (un cas de tentative de dissuasion et de refoulement de personnes sans qu'elles aient eu accès à la procédure d'asile et un cas de mauvais traitements infligés à des migrants par les forces de l'ordre) tandis que la situation à Ceuta et Melilla ne concerne pas le candidat étant donné qu'il n'y sera pas (r)envoyé dans le cadre de son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin et qu'en outre il se réfère à deux cas particuliers et donc il n'établit pas qu'en Espagne tous les demandeurs d'asile font l'objet de manière automatique et systématique de mauvais traitements de la part des autorités espagnoles (voir ci-dessus),

Considérant que si la Commission européenne le 23 septembre 2015 relève que l'Espagne n'a de manière certaine toujours pas notifié à la Commission ses mesures nationales de transposition de la directive 2011/95/UE, et qu'elle n'a peut-être toujours pas transposé cette directive, elle n'établit pas que dans les faits elle a constaté que les autorités espagnoles enfreignent cette directive, que le rapport AIDA de décembre 2016 sur l'Espagne ne met pas en évidence que les autorités espagnoles ne respectent pas les normes minimales quant aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, ou que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les demandeurs d'asile en Espagne continentale (situation qui concerne le candidat) sont refoulés, qu'ils ne sont pas documentés, que dans les faits ils n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, qu'ils n'ont pas accès à l'éducation ou au marché du travail, que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants, que les demandeurs sont laissés sans aucune aide et assistance de manière automatique et systématique (logement, soins de santé liés à leurs besoins...), qu'il ressort par exemple des rapports AIDA 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA avril 2016, p.38 et AIDA décembre 2016 p. 44), alors que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, qu'en outre cette même commission a adopté par la suite 2 propositions prévoyant la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que donc malgré la mise en demeure précitée, l'Espagne est considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que de plus, à cette même date la Commission met également en demeure la Belgique (ainsi que l'Espagne) en ce qui concerne la communication des mesures nationales pour les directives 2013/32 et 2013/33 et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le

cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant en ce qui concerne les remarques du HCR du 21 juillet 2015, du rapport 2015 de la Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR), l'article de presse du 14 juillet 2015 et la recommandation du Médiateur fédéral depuis le mois de juillet 2015, que s'ils mettent en exergue que les longs délais des programmes et l'infrastructure actuelle des services n'offrent pas de réponse adéquate aux nécessités des demandeurs ou aux réfugiés reconnus, qu'il arrive que des demandeurs soient sur liste d'attente sans logement, sans accès aux soins de santé... attendu que dans certaines villes il faut attendre plus de sept mois pour demander l'asile en raison de la saturation des bureaux de l'OAR, qu'il y a plusieurs cas de personnes qui ont reçu un ordre d'expulsion et qui ont été placées en centre fermé parce qu'elles ne pouvaient pas prouver qu'elles avaient rendez-vous pour demander l'asile suite au manque de centralisation de ces informations par les autorités espagnoles, que plusieurs plaintes ont été déposées auprès du Médiateur Fédéral et que ce dernier préconise que les convocations soient immédiatement enregistrées afin d'éviter l'expulsion de réfugiés potentiels, il appert d'une part que ceux-ci se réfèrent notamment à la situation à Ceuta et Melilla tandis que celle-ci ne concerne pas le requérant puisqu'il n'y sera pas (r)envoyé dans le cadre du transfert en application du Règlement Dublin alors que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif, et d'autre part que ceux-ci n'établissent pas que tous les demandeurs d'asile automatiquement et systématiquement doivent attendre plusieurs mois quel que soit le lieu en Espagne pour introduire leur demande d'asile, que chaque demandeur d'asile en attente d'un rendez-vous pour introduire sa demande d'asile reçoit automatiquement et systématiquement un ordre d'expulsion ou est arrêté et écroué, qu'une fois qu'un demandeur est placé en rétention les autorités espagnoles refusent qu'il introduise une demande d'asile, que si l'article du 14 juillet 2015 précise que les ONG font état d'un risque d'éloignement des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile, pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire, que cet article ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret d'expulsion, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse, et qu'il n'établit pas qu'une fois qu'un demandeur est placé en centre fermé, il lui est impossible d'introduire une demande d'asile, qu'en outre les remarques du HCR du 21 juillet 2015, l'article de presse du 14 juillet 2015 et la recommandation du Médiateur fédéral susmentionnés à aucun moment ne mentionnent que cette situation s'applique aux personnes faisant l'objet d'un transfert vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, que si les rapports AIDA d'avril 2016 et de décembre 2016 font état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues entre autres choses à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (AIDA avril 2016, p.39 – AIDA décembre 2016, p. 45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif, qu'il ressort des rapports AIDA précités que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (respectivement p. 38 et p. 44), qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (respectivement p. 36 et p. 40), que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (respectivement p.38 et p. 40), que de plus, les rapports indiquent que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (respectivement p.40, et p. 42), qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 (p. 44) que le nombre de place d'accueil pour demandeur d'asile a considérablement augmenté en comparaison au nombre de place antérieurement disponible mis en évidence dans le rapport AIDA d'avril 2016 (p. 38) et que ce rapport met en évidence que depuis l'augmentation en 2015 du nombre de place d'accueil pour réfugiés, le Gouvernement espagnol a réformé le système concernant le financement des ONG qui fournissent un service aux demandeurs d'asile et aux réfugiés

et que depuis lors, cinq nouvelles ONG ont été incluses dans le système officiel d'accueil de l'asile attendu que le financement dans ce secteur a considérablement augmenté et qu'il apparaît à la lecture du même rapport que la capacité totale d'occupation des places d'accueil du système d'asile n'est pas atteinte (p. 44), que les apports AIDA précités mettent en évidence qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile, que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées, que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants (respectivement p. 39 et 44-45), que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase, autrement dit, pour ceux qui se sont vus octroyés une protection internationale, que le système de réception avec ces trois phases prévoit une assistance et un support financier sur 18 mois (ou 24 mois pour le cas des personnes vulnérables) (respectivement p. 36-39 et 39-40) et qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (respectivement p.37 et p. 40-41) à savoir lorsqu'ils sont demandeurs d'asile; qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (respectivement p.40 et 41), que si le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 41) met en exergue qu'il a été rapporté des cas de sanctions et de peines arbitraires et non-motivées, celui-ci précise que ceux-ci l'ont été exclusivement au CETI de Melilla où les motivation et les critères pour réduire les conditions de réception ne sont pas claires, alors que le candidat n'y sera pas (r)envoyé et que depuis l'adoption du décret espagnol – Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional – les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette durée maximale de séjour, et qu'au surplus, la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile par personne (p.22), que les rapports susmentionnés n'établissent pas que le dispositif d'accueil est contraire aux Directives 2003/9/CE et 2005/85 (actuellement 2013/33CE et 2011/95/CE) ou que les demandeurs d'asile, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant qu'aucun des rapports précités n'établit que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants, se sont déjà vues ou se voient refuser après leur transfert d'introduire auprès des autorités espagnoles une demande d'asile ou de poursuivre la demande d'asile pendante, ou encore qu'elles sont laissées, ou les réfugiés, automatiquement et systématiquement sans aide et assistance et que ceux-ci n'ont en Espagne aucun droit ou aucune possibilité de les faire valoir, que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Il-treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain

to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, et le rapport AIDA de décembre 2016 indiquant qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement à la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) visant à renvoyer à la frontière les ressortissants de pays tiers qui ont traversé les frontières espagnoles de manière illégale, dont le but – critiqué pour ignorer les droits de l'homme et le droit international en la matière – est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla (p.16-18, 29), s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles, que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles et ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'y ont pas déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que l'intéressé aura dès lors la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivée dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), qu'à l'endroit où il demande l'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile, sont mises en détention ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile (dont les familles avec mineurs) n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, que le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 37) établit que les demandeurs d'asile qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou d'une détention ont accès aux informations concernant les procédures (ceux à la frontière ou en détention, avec difficulté) et que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure, que le rapport AIDA de décembre 2016 indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p.22), notamment à Ceuta et Melilla (p.29) tandis que le candidat ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière, celui-ci faisant l'objet d'une procédure Dublin, qu'il ne sera pas mise en centre fermé (voir Considérant concernant les CIE), qu'il ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla dans le cadre de sa procédure d'asile (voir Considérant ayant trait à Ceuta et Melilla) et qu'il ne sera pas expulsé de manière collective ou fera l'objet d'un refoulement puisque celui-ci résidera de manière légale en Espagne (voir Considérant que l'article de presse Interior consume nuevas et Considérant concernant les CIE), que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant que le requérant, ou son conseil, n'a à aucun moment fait part du fait que l'intéressé a voulu ou qu'il a tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acter, que si le rapport Dublin II Regulation National Report ... met en évidence que les

informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique envers les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants dans le cas des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas (r)envoyé, que, bien que cela n'ait pas été prouvé par le candidat, si celui-ci n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précités de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précités n'établissent pas que celles-ci qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces, qu'il est informé qu'à l'endroit où il sera renvoyé pour introduire sa demande d'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013, AIDA, Country Report: Spain, ECRE, avril 2016, et AIDA, Country Report: Spain, 2016 Update, ECRE, décembre 2016) ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 dans les faits n'ont pas d'accès à la procédure d'asile, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG (voir ci-dessus);

Considérant en ce qui concerne le sixième rapport de l'Espagne du Comité des droits de l'UNHCR, que les passages repris de celui-ci se rapportent exclusivement à la situation dans les enclaves à Ceuta et Melilla alors que celle-ci ne concerne pas le candidat (voir ci-dessus) ;

Considérant que le rapport d'Amnesty international du 31 mai 2016 est antérieur au rapport AIDA de décembre 2016 dont l'analyse révèle qu'une personne, ne sera pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (principalement à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas (r)envoyé) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que

le rapport Dublin II, Regulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, que si les rapports AIDA d'avril 2016 et de décembre 2016 font état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues entre autres choses à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (AIDA avril 2016, p.39 – AIDA décembre 2016, p. 45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif, qu'il ressort des rapports AIDA précités que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (respectivement p. 38 et p. 44), qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (respectivement p. 36 et p. 40), que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (respectivement p.38 et p. 40), que de plus, les rapports indiquent que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (respectivement p.40, et p. 42), qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 (p. 44) que le nombre de place d'accueil pour demandeur d'asile a considérablement augmenté en comparaison au nombre de place antérieurement disponible mis en évidence dans le rapport AIDA d'avril 2016 (p. 38) et que ce rapport met en évidence que depuis l'augmentation en 2015 du nombre de place d'accueil pour réfugiés, le Gouvernement espagnol a réformé le système concernant le financement des ONG qui fournissent un service aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et que depuis lors, cinq nouvelles ONG ont été incluses dans le système officiel d'accueil de l'asile attendu que le financement dans ce secteur a considérablement augmenté et qu'il apparaît à la lecture du même rapport que la capacité totale d'occupation des places d'accueil du système d'asile n'est pas atteinte (p. 44), que les apports AIDA précités mettent en évidence qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile, que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées, que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants (respectivement p. 39 et 44-45), que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase, autrement dit, pour ceux qui se sont vus octroyés une protection internationale, que le système de réception avec ces trois phases prévoit une assistance et un support financier sur 18 mois (ou 24 mois pour le cas des personnes vulnérables) (respectivement p. 36-39 et 39-40) et qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (respectivement p.37 et p. 40-41) à savoir lorsqu'ils sont demandeurs d'asile; qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (respectivement p.40 et 41), que si le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 41) met en exergue qu'il a été rapporté des cas de sanctions et de peines arbitraires et non-motivées, celui-ci précise que ceux-ci l'ont été exclusivement au CETI de Melilla où les motivations et les critères pour réduire les conditions de réception ne sont pas claires, alors que le candidat n'y sera pas (r)envoyé et que depuis l'adoption du décret espagnol – Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional – les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette durée maximale de séjour, et qu'au surplus, la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile par personne (p.22), que les rapports susmentionnés n'établissent pas

que le dispositif d'accueil est contraire aux Directives 2003/9/CE et 2005/85 (actuellement 2013/33CE et 2011/95/CE) ou que les demandeurs d'asile, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que s'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 que l'unité familiale peut ne pas être respectée (p. 45) et que des lacunes concernant l'accès des enfants aux CETI à la scolarité ont été rapportés, ces observations concernent uniquement les CETI à Ceuta et Melilla où le candidat ne sera pas (r)envoyé qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 et de décembre 2017 que l'unité des familles est respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (respectivement p.39 et 45) et que les enfants des demandeurs ont accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité en Espagne continentale (p. 46-47) , que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 46) concernant l'Espagne indique que les demandeurs d'asile rencontrent des difficultés relatives à leur insertion sur le marché du travail espagnol – en raison du fait qu'ils ne parlent pas l'espagnol, que le processus de reconnaissance des qualifications est long, compliqué et coûteux, et qu'ils doivent faire face à des discriminations en raison de leur nationalité ou de leur religion – ledit rapport souligne également que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octobre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir travailler à partir du moment où ils possèdent la « carte rouge » (tarjeta roja) qui certifie leur statut de demandeur d'asile (p.46) ; que dès lors, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs doivent faire face à des obstacles intrinsèquement liés à leur statut de demandeurs d'asile, mais plutôt à des difficultés qui sont propres aux caractéristiques sociologiques, économiques et culturelles de l'Espagne, que par ailleurs les autorités espagnoles tendent à diminuer, en organisant la formation professionnelle et la formation en langue espagnole des demandeurs (p.46) ; Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, qu'à l'instar de la Belgique, c'est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, et qu'aucun des rapports concernant l'Espagne annexés au dossier établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin

d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE).

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/32/CE, 2011/95/CE ou 2013/33/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/32/CE, 2011/95/CE ou 2013/33/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable, qu'en outre au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne

des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ⁽⁴⁾. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que l'Etat membre qui a requis la prise ou la reprise en charge d'un étranger se trouvant sur son territoire à l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile au regard des critères du Règlement Dublin III, doit procéder au transfert de cet étranger dans les six mois de l'acceptation de la prise ou de la reprise en charge. A défaut, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile lui est transférée (article 29.2 du règlement Dublin III).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les autorités espagnoles ont accepté, le 8 novembre 2017, la demande de prise en charge formulée par les autorités belges. Le délai de transfert de 6 mois expirait donc le 7 mai 2018. Partant, il y a lieu de constater qu'au jour de l'audience du 11 juin 2018, ce délai était déjà écoulé en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Interrogées à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a plus intérêt au recours et la partie requérante acquiesce.

2.4. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours. La partie requérante est en effet autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile. La décision de refus de séjour peut donc être considérée comme caduque, ainsi que l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il en constitue l'accessoire.

2.5. Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM